

ASSOCIATION DU CENTRE DE QUARTIER DE MALLEY – MONTELLY

STATUTS

CHAPITRE I Nom, siège, but

Article 1a Sous la dénomination « Association du centre de loisirs de Malley-Montelly » est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du CCS et par les présents statuts.

Article 1b Lors de son assemblée générale du 2 juin 2005, il a été voté à l'unanimité le changement de dénomination du centre sous le titre « Centre de quartier de Malley-Montelly » en lieu en place de « centre de loisirs de Malley-Montelly ».

Article 2 Le siège de l'association est à Lausanne au domicile du Centre. Sa durée est illimitée.

Article 3 L'association est politiquement et confessionnellement neutre. Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle vise à répondre aux besoins de l'ensemble de la population du quartier en matière d'animation socioculturelle, en assurant l'exploitation et les activités du centre.

Article 4 L'association est responsable de l'activité du Centre de quartier dans les limites fixées par la convention qui la lie à la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise, ci-après nommée « FASL ».

CHAPITRE II Membres

Article 5 Peuvent devenir membres de l'association en déclarant adhérer aux présents statuts et vouloir en réaliser les buts :

- a) A titre individuel :
- Les personnes qui s'intéressent à l'animation socioculturelle du quartier

- Les personnes qui fréquentent le Centre de quartier
 - Les parents d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans qui fréquentent le Centre de quartier.
- b) A titre collectif :
- Les communautés, sociétés ou organisations sans but lucratif qui ont leur siège dans le quartier ou qui y exercent une activité en rapport avec le but de l'association.

Article 6 Le comité statue sur l'admission et l'exclusion des membres. Tout candidat non accepté ou tout membre exclu a un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Article 7 Le statut de membre devient effectif à réception du paiement de sa cotisation.
Le montant de la cotisation annuelle se monte à : Fr. 35.- pour les familles, Fr. 20.- pour les personnes seules, et Fr. 10.- pour les membres du comité de l'Association.

Le statut de membre se perd :

- Par démission qui doit être annoncée par écrit
- Par le non-paiement de la cotisation après vaine mise en demeure
- Par décision du comité

CHAPITRE III Organes

Article 8 Les organes de l'association sont :

a) L'Assemblée Générale
b) Le comité
c) L'organe de contrôle des comptes.

CHAPITRE IV L'Assemblée Générale

Article 9 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le comité qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par année pour lui présenter son rapport d'activité et de gestion.

Article 10 Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité si le 1/5 des membres de l'association en fait la demande ; cette requête doit être motivée.

Article 11 Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée au moins 15 jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 Les propositions individuelles doivent parvenir au/à la coordinateur/trice du comité au moins une semaine avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 13 L'Assemblée Générale

- a) Élit le comité
- b) Élit les vérificateurs des comptes
- c) Délibère sur la politique générale de l'association sur la base du rapport du comité
- d) Adopte le budget et les comptes
- e) Fixe le montant des cotisations
- f) Se prononce sur les recours relatifs à la non-admission et à l'exclusion des membres

Article 14 Chaque membre individuel et collectif a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la coordinateur/trice est déterminante.

Article 15 Les animateurs professionnels participent à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Article 16 Chaque Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui doit être ratifié lors de l'Assemblée Générale suivante.

CHAPITRE V **Le comité**

Article 17 Le comité est le pouvoir exécutif de l'association. Il est élu pour une année et est rééligible. Il se compose de 3 membres minimum, élus par l'Assemblée Générale. Il élit son/sa coordinateur-trice/secrétaire pour la durée d'un an. Il/elle est rééligible.

Article 18 Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes qui lui sont extérieures, de même que les animateurs professionnels.

Article 19 Le/la coordinateur-trice/secrétaire de l'Association anime le comité. Les membres du comité se répartissent les charges lors de la première séance suivant l'Assemblée Générale.

Article 20 L'Association est valablement engagée par la signature d'un.e membre du comité.

Article 21 Pour que les délibérations et les décisions du comité soient valables, il est nécessaire que la moitié au moins de ses membres soit présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la coordinateur-trice/secrétaire est déterminante.

Article 22 Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui doit être ratifié lors de la séance suivante.

Article 23 Le comité a les tâches et les compétences suivantes :

- a) Il convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- b) Il soumet à l'Assemblée Générale le budget et les comptes
- c) Il veille à la bonne application des statuts
- d) Il procède à l'admission et à l'exclusion des membres
- e) Il engage et licencie les moniteurs, stagiaires et autres employés salariés par l'association
- f) Il propose le montant des cotisations annuelles à l'Assemblée Générale
- g) Il définit le projet institutionnel du Centre de quartier en collaboration avec l'équipe d'animation
- h) Il est responsable de l'activité de l'Association à l'égard de l'Assemblée Générale
- i) Chaque année l'ensemble du comité et de l'équipe d'animation débattent de la ligne programmatique annuelle et la valident après délibération
- j) En tout temps il peut prendre en considération les propositions soumises pour autant qu'elles soient approuvées par la majorité des membres présents

Article 24 Le comité est convoqué par le président au moins 6 fois par an ou à la demande de 3 de ses membres ou à celle des animateurs.

CHAPITRE VI **La commission de gestion**

Article 25 Chaque année, l'Assemblée Générale élit 2 membres associatifs hors comité comme vérificateurs de comptes. Ceux-ci ne peuvent exercer leur mandat que 2 ans consécutivement.

Article 26 Les vérificateurs des comptes procèdent à un audit des comptes et établissent un rapport de vérification proposant à l'Assemblée Générale d'accepter ou de refuser les comptes et d'en donner décharge au comité. En cas de nécessité, elle peut demander la convocation de l'assemblée générale.

CHAPITRE VII **Finances**

Article 27 Les ressources de l'association sont constituées par la subvention de la FASL, les cotisations des membres, les dons, les legs, les subsides publics et privés, ainsi que par les recettes des activités du Centre de Quartier. Le financement du Centre de Quartier ne doit pas se faire au détriment de ses buts essentiels.

Article 28 Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes et des engagements de l'Association.

CHAPITRE VIII **Assurance**

Article 29 Une assurance responsabilité civile est contractée par la FASL.

CHAPITRE IX **Révision des statuts**

Article 30 Des modifications aux statuts peuvent être proposées par le comité ou par 1/5 des membres de l'association.

Article 31 Toutes modifications des statuts est soumise à l'Assemblée Générale. Les modifications proposées doivent figurer in extenso sur la convocation. Pour être valable, toute modification doit recueillir les 2/3 des voix des membres présents.

CHAPITRE X **Dispositions finales**

Article 32 L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

Article 33 Pour que la dissolution soit valable, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à ce sujet. La dissolution doit recueillir l'approbation des 2/3 des membres présents.

Article 34 La liquidation des biens de l'association est confiée à la FASL. La FASL boucle les comptes, réalise l'actif et exécute les engagements de l'association dans la mesure de ses disponibilités. Après paiement des dettes, l'actif de l'association sera tenu à la disposition de la FASL qui décidera de son utilisation.

Article 35 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 1er septembre 1995.

Date : 29 avril 2023